

## Lignes directrices sur le transport de l'eau en grande quantité

En vertu des règlements de la Loi sur la santé publique, les **transporteurs d'eau en grande quantité** doivent obtenir un permis pour vendre ou transporter de l'eau à des fins domestiques.

Aux fins de la présente ligne directrice, on entend par « **eau en grande quantité** » l'eau potable destinée à la consommation humaine qui est acheminée et distribuée à partir d'un véhicule de transport agréé (camion-citerne).

Le véhicule de transport d'eau et l'équipement connexe **doivent être conçus, exploités et entretenus** de manière salubre pour qu'on s'assure de l'absence de toute contamination de l'eau présentant un risque pour la santé publique.

Il s'agit uniquement d'une ligne directrice. Le médecin hygiéniste et (ou) l'inspecteur de la santé publique peuvent exiger des éléments supplémentaires, conformément au **Règlement sur les approvisionnements en eau** et au **Règlement sur les denrées alimentaires** (Loi sur la santé publique).

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'[inspecteur de la santé publique](#) de votre région ou envoyez un courriel à l'adresse suivante : [healthprotection@gov.mb.ca](mailto:healthprotection@gov.mb.ca).

Vous pouvez aussi consulter le site Web de la [Section de protection de la santé](#) à l'adresse suivante : [www.manitoba.ca/health/publichealth/environmentalhealth/protection/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/health/publichealth/environmentalhealth/protection/index.fr.html).

# Lignes directrices sur le transport de l'eau en grande quantité

---

## 1. Définitions et références réglementaires

La Loi sur la santé publique et ses règlements d'application imposent au propriétaire d'un véhicule de transport d'eau en grande quantité de demander un permis d'exploitation. L'autorisation initiale est délivrée par le médecin hygiéniste conformément au Règlement sur les approvisionnements en eau<sup>1</sup>. La responsabilité permanente en matière d'inspection et de renouvellement du permis incombe quant à elle à l'inspecteur de la santé publique de la région, conformément au Règlement sur les denrées alimentaires<sup>2</sup>. Les extraits ci-après présentent les définitions et les références réglementaires pertinentes :

Règlement sur les approvisionnements en eau (Règlement du Manitoba 330/88 R) :

### **Vente d'eau à des fins domestiques**

*4 Il est interdit de vendre de l'eau, d'offrir de vendre ou de transporter de l'eau à des fins domestiques sans l'autorisation écrite du médecin hygiéniste.*

*5 Il est interdit de transporter de l'eau destinée à la vente à des fins domestiques dans un véhicule à moins que les réservoirs ou autres réceptacles, ainsi que le matériel, soient maintenus propres et en bon état, à la satisfaction du médecin hygiéniste.*

Règlement sur les denrées alimentaires (Règlement du Manitoba 339/88 R)

*« **aliments** » Substances destinées à la consommation humaine, y compris la glace, l'eau et les autres liquides.*

*« **établissement de manutention des aliments** » Sont compris [...] les endroits, lieux, constructions ou véhicules où des aliments sont, selon le cas :*

*(a) fabriqués, transformés, préparés, emballés, entreposés ou manutentionnés; [...]*

### **Enregistrement**

*2 Il est interdit de construire ou d'exploiter un établissement de manutention des aliments ou un bâtiment destiné à un tel usage, ou encore effectuer des travaux de réfection important sur un tel établissement ou bâtiment sans avoir au préalable enregistré cet établissement en remplissant et en déposant une formule d'enregistrement approuvée par le ministre.*

### **Permis**

*3(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 3.1, il est interdit d'exploiter un établissement de manutention des aliments sans être titulaire d'un permis valide et en vigueur délivré par le directeur ou un inspecteur de la santé publique et revêtant la forme qu'approuve le ministre.*

D'autres renseignements connexes peuvent être consultés sur la page Web de la Section de protection de la santé<sup>3</sup> consacrée aux inspections des établissements de manutention des aliments et aux exigences en matière de permis sanitaires à l'adresse suivante :

<https://www.gov.mb.ca/health/publichealth/environmentalhealth/protection/food.fr.html>.

**Le propriétaire d'un véhicule utilisé pour transporter ou distribuer de l'eau en grande quantité veille à ce que les normes suivantes soient respectées :**

## **2. Enregistrement**

Pour obtenir un permis d'utilisation d'un véhicule de transport d'eau en grande quantité, le propriétaire doit enregistrer chaque véhicule séparément en remplissant le formulaire figurant à l'*annexe A* de la présente ligne directrice. Envoyez le ou les formulaires de demande dûment remplis à la Section de protection de la santé par courriel à l'adresse [healthprotection@gov.mb.ca](mailto:healthprotection@gov.mb.ca) pour que l'inspecteur local de la santé publique puisse les examiner et les traiter en consultation avec le médecin hygiéniste de la région.

## **3. Permis**

Tous les propriétaires de véhicules sont tenus de détenir un permis sanitaire valide pour chaque véhicule afin de pouvoir exercer leur activité de transport d'eau en grande quantité. Les titulaires de ces permis ne peuvent pas les céder à d'autres personnes. Les permis expirent le 31 mars de chaque année et sont renouvelés automatiquement par l'inspecteur de la santé publique de la région, à condition que le véhicule soit conçu, entretenu et exploité conformément aux exigences de la ligne directrice.

Une copie du permis en cours de validité doit être conservée dans le véhicule et présentée par le conducteur à la demande d'un inspecteur de la santé publique ou d'un agent du Service de l'eau potable.

Pour céder un permis à un nouveau propriétaire ou exploitant, veuillez vous reporter à l'*annexe A* des présentes lignes directrices concernant l'enregistrement et le réenregistrement des véhicules.

## **4. Source d'eau**

Toute l'eau en grande quantité fournie et (ou) transportée doit provenir d'une source approuvée, comme :

- a) un réseau public d'alimentation en eau, comme le définit et l'autorise la Loi sur la qualité de l'eau potable<sup>4</sup>;
- b) un réseau semi-public d'alimentation en eau, comme le définit et l'autorise la Loi sur la qualité de l'eau potable.

## 5. Conception du véhicule

Le contenant utilisé pour le transport d'eau potable doit respecter la norme NSF/ANSI 61<sup>5</sup> ou des normes équivalentes pour les contenants destinés aux denrées alimentaires ou à l'eau. Par exemple, l'intérieur des citernes d'eau doit être composé ou revêtu d'un matériau de qualité alimentaire inoxydable (*p. ex. acier inoxydable, fibre de verre, plastique, revêtement époxyde approuvé*). Les tuyaux, les buses et les autres équipements utilisés pour le transport et la distribution de l'eau doivent également être fabriqués à partir de matériaux de qualité alimentaire. Tous les équipements doivent être maintenus propres et en bon état. L'utilisation d'équipements « d'occasion » se limite aux composants utilisés au préalable exclusivement pour le transport d'eau potable.

Les citernes d'eau et l'équipement connexe qui ont été approuvés pour le transport d'eau en grande quantité ne doivent pas servir à d'autres fins (*p. ex. pour transporter de l'eau non potable*), à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite auprès de l'inspecteur de la santé publique.

Les citernes utilisées pour le transport d'eau en grande quantité doivent afficher de manière claire et permanente la mention « **EAU POTABLE UNIQUEMENT** » (ou toute autre mention semblable approuvée par l'inspecteur de la santé publique de la région), avec des lettres d'une hauteur minimale de 15 cm (6 pouces) et d'une couleur contrastant avec l'arrière-plan.

## 6. Normes opérationnelles

### 6.1 Équipement

Il convient de prendre des mesures appropriées pour protéger l'eau et sa source, la citerne et tous les autres équipements contre toute contamination pendant le remplissage, le stockage, le transport et la livraison.

- Les tuyaux et les buses utilisés pour le remplissage et l'évacuation de l'eau doivent être protégés de manière à éviter toute contamination lorsqu'ils ne sont pas utilisés (*p. ex. bouchons filetés ou à brides*).
- Tous les lubrifiants des pompes doivent être de qualité alimentaire.
- Des inspections visuelles doivent être menées quotidiennement pour s'assurer que les joints des trappes d'accès ou de remplissage sont en bon état et qu'ils assurent une bonne étanchéité sanitaire.
  - Les équipements mobiles (buses) doivent être nettoyés et désinfectés quotidiennement à l'aide d'une solution d'eau de Javel domestique présentant une concentration de 100 mg/l ou d'un produit équivalent.
  - Il convient de conserver dans le camion une procédure écrite pour la désinfection d'urgence de l'équipement en cas d'incident de contamination (*p. ex. tuyau qui tombe au sol*) [*consultez l'annexe B : Procédures de désinfection d'urgence de l'équipement des camions-citernes*]. Les réservoirs doivent être désinfectés au moins trois fois par année (*au printemps, à l'été et à l'automne*) et immédiatement après tout incident de contamination ou après une analyse bactériologique de l'eau non concluante (*consultez l'annexe C : Procédures de nettoyage et de désinfection de base des citernes d'eau potable*).

- La conception de l'équipement doit permettre un accès facile aux fins de nettoyage (c.-à-d. disposer d'orifices d'accès).

## 6.2 Tenue d'un registre

Les exploitants de véhicules de transport d'eau en grande quantité doivent conserver un carnet de bord des activités dans le véhicule de transport d'eau et, sur demande, le mettre à la disposition de l'inspecteur de la santé publique ou de l'agent du Service de l'eau potable. Un exemple de carnet de bord des activités figure à l'**annexe D**. Ce carnet de bord doit contenir les données suivantes :

- la date et le lieu de chaque remplissage d'eau;
- la date et le lieu de chaque livraison d'eau;
- le cas échéant, la date des activités de désinfection d'urgence;
- le cas échéant, tout commentaire ou toute observation concernant d'éventuels problèmes relevés concernant l'approvisionnement en eau ou l'équipement du véhicule de transport d'eau;
- le cas échéant, toute activité d'entretien de base de l'équipement menée sur la citerne d'eau, les tuyaux, les buses, les vannes, les pompes, les échantillons bactériologiques, etc.

## 6.3 Échantillonnage bactériologique

Les exploitants de véhicules de transport d'eau doivent démontrer, à intervalles raisonnables, que leurs véhicules sont maintenus propres et qu'ils ne constituent pas une source de contamination. Conformément aux conditions de leur permis, les exploitants doivent veiller à ce que des échantillons d'eau soient prélevés à partir du véhicule et présentés à un laboratoire agréé pour mener des analyses selon les fréquences suivantes<sup>1, 4, 6, 7</sup> :

Emplacement de l'échantillon	Nombre d'échantillons par année	Analyses requises	Limites de la ligne directrice
Véhicule de transport d'eau en grande quantité (c.-à-d. au niveau du tuyau de remplissage ou de la sortie de la citerne)	4	<i>E. coli</i> et numération sur plaque des bactéries hétérotrophes	<i>E. coli</i> = zéro (< 1); numération sur plaque des bactéries hétérotrophes = 500

L'exploitant doit conserver tous les résultats des analyses en laboratoire pendant au moins deux ans et les mettre à la disposition de l'inspecteur de la santé publique, sur demande. Tous les résultats positifs à *E. coli* (lorsque les bactéries dépassent les limites figurant dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada*<sup>7</sup>) doivent immédiatement faire l'objet d'un signalement à un inspecteur de la santé publique et des mesures doivent être prises conformément à l'**annexe C : Procédures de nettoyage et de désinfection de base des citernes d'eau potable**.

#### 6.4 Recommandations de faire bouillir l'eau

Les réseaux publics et semi-publics d'alimentation en eau sont parfois touchés par une dégradation de la qualité de l'eau ou par un risque de contamination. Des recommandations de faire bouillir l'eau sont alors diffusées pour informer tous les utilisateurs que l'eau n'est plus considérée comme « potable » et sans danger.

Lorsqu'une telle recommandation est diffusée, l'inspecteur de la santé publique communique avec les transporteurs d'eau en grande quantité et leur donne des instructions précises concernant les mesures d'exploitation particulières à prendre pour protéger le public. Tout non-respect de ces instructions peut entraîner la suspension temporaire du permis d'exploitation pendant toute la durée de la recommandation de faire bouillir l'eau.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'[inspecteur de la santé publique](#) de votre région ou envoyez un courriel à l'adresse suivante : [healthprotection@gov.mb.ca](mailto:healthprotection@gov.mb.ca).

Vous pouvez aussi consulter le site Web de la [Section de protection de la santé](#) à l'adresse suivante : [www.manitoba.ca/health/publichealth/environmentalhealth/protection/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/health/publichealth/environmentalhealth/protection/index.fr.html).

**DEMANDE DE PERMIS SANITAIRE – FORMULAIRE D’ENREGISTREMENT**

**Transporteur d’eau en grande quantité**

EN VERTU DU RÈGLEMENT DU MANITOBA 330/88 R et du RÈGLEMENT DU MANITOBA 339/88 R

1. NOM DE L’ENTREPRISE : \_\_\_\_\_

2. LIEU DE LA BASE DE TRAVAIL : (Description civique ou légale) \_\_\_\_\_

(Ville, village ou municipalité rurale) \_\_\_\_\_ (Province) \_\_\_\_\_ (Code postal) \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

3. ADRESSE POSTALE : \_\_\_\_\_

(Ville) \_\_\_\_\_ (Province) \_\_\_\_\_ (Code postal) \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

4. TYPE D’ENTREPRISE :  CONSTITUÉE EN PERSONNE MORALE (dénomination sociale enregistrée) \_\_\_\_\_

ENTREPRISE À PROPRIÉTAIRE UNIQUE

PARTENARIAT (indiquer les partenaires) \_\_\_\_\_

5. PROPRIÉTAIRE/PERSONNE-RESSOURCE : (Nom) \_\_\_\_\_ (Numéro de permis de conduire) \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

(Ville, village ou municipalité rurale) \_\_\_\_\_ (Province) \_\_\_\_\_ (Code postal) \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_

6. RENSEIGNEMENTS D’IDENTIFICATION DU VÉHICULE : (Fournissez au moins deux des identificateurs de véhicule ci-dessous) Marque, modèle et année : \_\_\_\_\_

NIV : \_\_\_\_\_

Numéro de plaque d’immatriculation : \_\_\_\_\_

Numéro de parc de véhicules routiers affecté en interne (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

7. VEUILLEZ COCHER L’UNE DES CASES SUIVANTES :

Nouvelle demande de permis

Mise à jour ou renouvellement d’un permis existant (uniquement pour les titulaires de permis délivrés avant 2012)

8. SOURCES D’EAU PROPOSÉES (veuillez préciser l’adresse municipale ou la description légale – ajoutez des pages au besoin)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DATE

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE/REPRÉSENTANT

## **Annexe B : Procédures de désinfection d'urgence de l'équipement des camions-citernes**<sup>8, 9, 10</sup>

En cas de contamination accidentelle d'un tuyau d'eau, d'une buse ou de tout autre équipement pendant la distribution de l'eau, si l'on peut désinfecter efficacement l'équipement en question sur place, on économisera beaucoup de temps. L'autre solution consiste à retourner à la base pour nettoyer et désinfecter l'équipement contaminé.

Les causes les plus courantes de contamination des extrémités des tuyaux et des buses sont leur chute sur le sol ou la chute d'un couvercle de protection. Les procédures suivantes sont conçues pour remédier à ce type de contamination.

### **Matériel requis**

- Eau de Javel domestique (sans parfum)
- Récipient en plastique couvert, propre et désinfecté d'une contenance d'au moins 8 litres (environ 2 gallons)
- Cuillère doseuse pour doser l'eau de Javel
- Équipement de protection individuelle (c.-à-d. lunettes avec protections latérales, gants adaptés, tablier ou blouse appropriés)

### **Marche à suivre**

1. Faites couler de l'eau potable du camion-citerne dans le tuyau, la buse ou tout autre équipement contaminé afin d'éliminer toute saleté visible.
2. Remplissez le récipient en plastique avec de l'eau potable provenant du camion-citerne et rincez (\*) soigneusement toute saleté visible présente sur l'extrémité du tuyau, la buse ou tout autre équipement contaminé.
3. Jetez l'eau et rincez soigneusement le récipient en plastique avec de l'eau potable provenant du camion-citerne.
4. Remplissez le récipient en plastique avec de l'eau potable provenant du camion-citerne jusqu'à un niveau suffisant pour permettre l'immersion complète de l'équipement contaminé. On conseille de marquer le niveau d'eau approprié sur votre conteneur. Cela vous permettra de le remplir directement sans avoir à mesurer l'eau pour déterminer la quantité de chlore à ajouter.
5. Enfilez l'équipement de protection individuelle approprié.
6. Ajoutez de l'eau de Javel pour obtenir une solution de 200 mg/l (ppm). Pour ce faire, il faut environ 1 cuillère à thé ou 5 ml d'eau de Javel par litre d'eau. Pour une solution de huit litres, il faut environ 8 cuillères à thé, soit 3 cuillères à soupe ou 40 ml d'eau de Javel domestique.
7. Immergez complètement l'équipement que vous souhaitez désinfecter dans la solution et laissez un temps de contact d'au moins 2 minutes.
8. L'équipement est désormais prêt à l'emploi.

**\*Remarque :** Cette procédure n'est efficace que lorsque les salissures et la saleté visibles peuvent être complètement rincées de l'équipement avant la désinfection. Si vous ne parvenez pas à enlever la saleté visible en rinçant l'équipement, vous devez correctement laver celui-ci avec un détergent, le rincer, puis le désinfecter avant de pouvoir l'utiliser.

## **Annexe C : Procédures de nettoyage et de désinfection de base des citernes d'eau potable<sup>8, 9, 10</sup>**

1. Évacuez l'eau de la citerne.
2. Lavez et éliminez la saleté des surfaces intérieures de la citerne à l'aide d'un tuyau à haute pression.
3. Évacuez l'eau de lavage et les dépôts du fond de la citerne. Il est possible d'aspirer ces éléments.
4. Rincez les surfaces intérieures de la citerne avec de l'eau potable. Évacuez à nouveau l'eau de rinçage.
5. Désinfectez les surfaces intérieures de la citerne ainsi que les canalisations de distribution comme suit :
  - a) Remplissez la citerne d'eau potable.
  - b) Ajoutez 8 l d'eau de Javel pour chaque tranche de 4 500 l (1 000 gal) d'eau (solution chlorée à 100 mg/l [ppm]) et mélangez bien.
6. Laissez couler l'eau du tuyau jusqu'à ce que l'odeur de chlore soit détectable à la sortie de ce dernier.
7. Fermez le tuyau. Laissez la solution de chlore agir dans la citerne et les canalisations pendant au moins 20 minutes.
8. Évacuez complètement la solution chlorée de la citerne dans un égout municipal ou dans un endroit approprié qui n'aura pas d'effets nocifs pour la vie aquatique.
9. Le nettoyage et la désinfection de la citerne d'eau doivent être effectués régulièrement, au moins trois fois par année (au printemps, à l'été et à l'automne).

**Remarque :** Cette procédure n'est efficace que lorsque les salissures et la saleté visibles peuvent être complètement rincées de l'équipement avant la désinfection. Si vous ne parvenez pas à enlever la saleté visible en rinçant l'équipement, vous devez correctement laver celui-ci avec un détergent sans parfum, le rincer, puis le désinfecter avant de pouvoir l'utiliser.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'[inspecteur de la santé publique](#) de votre région par courriel à l'adresse suivante : [healthprotection@gov.mb.ca](mailto:healthprotection@gov.mb.ca). Vous pouvez aussi consulter le site Web de la [Section de protection de la santé](#) à l'adresse suivante : [www.manitoba.ca/health/publichealth/environmentalhealth/protection/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/health/publichealth/environmentalhealth/protection/index.fr.html).



## Références :

- <sup>1</sup> Règlement sur les approvisionnements en eau (R.M. 330/88 R), Loi sur la santé publique :  
<https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/pdf-regs.php?reg=330/88%20R>.
- <sup>2</sup> Règlement sur les denrées alimentaires (R.M. 339/88 R), Loi sur la santé publique :  
<https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/pdf-regs.php?reg=339/88%20R>.
- <sup>3</sup> Site Web de la Section de protection de la santé du Manitoba, salubrité des aliments, feuillets d'information, lignes directrices, normes, liens Web  
<https://www.gov.mb.ca/health/publichealth/environmentalhealth/protection/food.fr.html>.
- <sup>4</sup> Loi sur la qualité de l'eau potable, c. D 101 de la C.P.L.M., Province du Manitoba :<https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/d101.php?lang=fr>.
- <sup>5</sup> Norme NSF/ANSI 61 (Drinking Water System Components – Health Effects) :  
<https://www.nsf.org/knowledge-library/nsf-ansi-standard-61-drinking-water-system-components-health-effects>.
- <sup>6</sup> Conseils pour un approvisionnement en eau potable salubre dans les secteurs de compétence fédérale (version 2),  
section 5.5.2, « Eau transportée par camion-citerne », Santé Canada, Groupe de travail interministériel sur l'eau potable, mai 2013,  
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-pour-approvisionnement-eau-potable-salubre-secteurs-competence-federale-version-2.html>.  
[2.html](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-pour-approvisionnement-eau-potable-salubre-secteurs-competence-federale-version-2.html)
- <sup>7</sup> Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, Santé Canada :  
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/qualite-eau/recommandations-qualite-eau-potable-canada-tableau-sommaire.html>.
- <sup>8</sup> Environmental Public Health Field Manual for Private, Public and Communal Drinking Water Systems in Alberta, article 5.5, « Bulk Water », ministère de la Santé et du Bien-être de l'Alberta, deuxième édition (2004) :  
<https://open.alberta.ca/dataset/b0d440ae-5d61-4b28-b66b-f54230a8adfa/resource/cd04d3be-6366-40f2-9090-f6c300ec419f/download/drinking-water-systems-2004.pdf>  
<https://open.alberta.ca/publications/environmental-public-health-field-manual-for-drinking-water-systems>
- <sup>9</sup> AWWA Standard C652-11 Disinfection of Water Storage Facilities, American Water & Wastewater Association :  
<https://engage.awwa.org/PersonifyEbusiness/Bookstore/Product-Details/productId/29031>.

<sup>10</sup> Code d'usage en matière d'hygiène pour l'eau commerciale préemballée et non préemballée, section 6.0, « Transportation of Prepackaged and Non-Prepackaged (Vended) Water », Groupe de mise en œuvre du système canadien de l'inspection des aliments (août 2003).

<sup>11</sup> Rapport du Comité consultatif sur l'eau potable, ministère de la Santé, Bureau du médecin-hygiéniste en chef (9 novembre 2000) : <https://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?item=24812&posted=2000-11-09>.